



# Expertises et procédures médicales

Dans le cadre de :

## Développement continu de l'AI

**Date :** 3 novembre 2021  
**Domaine :** Assurance-invalidité (AI)

La réforme « Développement continu de l'AI » entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'objectif du Conseil fédéral et du Parlement est de continuer à améliorer le système de l'assurance-invalidité en renforçant la réadaptation et en prévenant l'invalidité. Comme conçu par le Conseil fédéral, les coûts supplémentaires et les économies s'équilibrent. La révision introduit plusieurs nouveautés concernant les expertises médicales, souvent nécessaires lors de l'instruction pour déterminer si une personne a droit aux prestations de l'AI.

Afin d'harmoniser la réglementation pour toutes les assurances sociales, les droits de participation des personnes assurées et le rôle des organes d'exécution dans le cadre de la procédure d'instruction menée d'office (détermination du droit aux prestations) sont désormais inscrits dans la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). C'est surtout dans l'AI qu'une intervention était requise, raison pour laquelle cette question a été traitée dans le cadre du développement continu de l'AI. Les mesures d'instruction et la procédure ayant trait aux expertises médicales ont été uniformisées.

Lors de l'attribution de mandats d'expertise, l'AI et la personne assurée s'accordent autant que possible sur le choix du mandataire. En outre, les expertises sont plus transparentes : les entretiens entre experts et personnes assurées font désormais l'objet d'un enregistrement sonore, qui sera joint au dossier. En ce qui concerne l'AI en particulier, les offices AI tiennent une liste publique contenant des informations sur les experts auxquels ils font appel. Par ailleurs, les expertises bidisciplinaires<sup>1</sup> sont désormais attribuées de manière aléatoire (comme c'était déjà le cas pour les expertises pluridisciplinaires) et uniquement à des binômes d'experts ou à des centres d'expertises accrédités.

Afin d'évaluer et de garantir la qualité des expertises, une commission extraparlamentaire indépendante sera mise en place. Ses compétences et ses tâches sont définies au niveau réglementaire. En outre, les exigences en matière de qualifications professionnelles pour les experts médicaux sont fixées de manière uniforme pour toutes les assurances sociales.

<sup>1</sup> « Monodisciplinaire » : l'expertise requiert une appréciation dans une seule discipline médicale ; « bidisciplinaire » : dans deux disciplines médicales ; « polydisciplinaire » : dans trois disciplines médicales ou plus.

### Désignation consensuelle des experts

Le Parlement a défini au niveau de la loi les compétences des organismes d'assurance lors du choix des mesures d'instruction nécessaires et en particulier du choix de l'expertise (monodisciplinaire, bidisciplinaire ou polydisciplinaire). C'est principalement à eux qu'incombe désormais de déterminer ces mesures. Le Parlement a également clarifié et harmonisé, pour toutes les assurances sociales, les délais et le traitement des questions posées aux experts en lien avec l'expertise. Afin qu'il y ait autant que possible consensus sur l'attribution du mandat d'expertise, la procédure de conciliation à appliquer en cas de divergence sur les experts mandatés a été réglée de manière claire. Lorsque la personne assurée le requiert, les parties doivent se concerter oralement ou par écrit pour parvenir à une proposition commune. L'expérience a montré qu'une expertise décidée par consensus produit des preuves plus probantes et mieux acceptées par la personne concernée.

Plusieurs mesures décidées dans le cadre du développement continu de l'AI visent à garantir davantage de transparence pour les personnes assurées tant lors des expertises que dans l'attribution des mandats. La procédure pour l'enregistrement sonore de l'entretien entre l'expert et la personne assurée est définie au niveau réglementaire pour toutes les assurances sociales. Les aspects relevant de la protection et de la sûreté des données ont été pris en compte.

En ce qui concerne spécifiquement le champ d'application de l'AI, les offices AI sont tenus de publier des listes contenant des informations sur les experts auxquels ils font appel pour des expertises. Les personnes assurées disposeront des informations suivantes : nombre d'expertises effectuées, remboursements correspondants, incapacités de travail attestées, fiabilité des expertises dans le cadre de décisions de justice.

Dans un souci de transparence et d'assurance qualité, spécifiquement pour l'AI, les mandats d'expertises bidisciplinaires ne sont plus attribués directement par les offices AI aux deux experts requis, mais uniquement à des binômes d'experts ou aux centres d'expertises qui ont conclu une convention avec l'OFAS. De plus, comme c'est déjà le cas pour les expertises pluridisciplinaires, les mandats sont attribués de manière aléatoire par une plateforme informatique. On s'assure ainsi que l'attribution des mandats d'expertises bidisciplinaires et pluridisciplinaires s'effectue uniformément de manière aléatoire, et que les offices AI n'ont pas d'influence sur le choix des experts.

Les experts qui souhaitent effectuer des expertises médicales pour les assurances sociales doivent satisfaire aux exigences techniques inscrites dans l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA). Ils doivent disposer dans leur domaine d'expertise des qualifications professionnelles nécessaires pour exercer une activité indépendante en tant que médecins spécialistes. Un titre de médecin spécialiste reconnu par la Confédération est donc requis. Tout comme les médecins qui exercent leur activité sous leur propre responsabilité, les experts doivent être au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer et d'au moins cinq années d'expérience clinique. De plus, les spécialistes qui pratiquent une des cinq disciplines médicales les plus demandées<sup>2</sup> doivent avoir suivi une formation postgrade en expertise médicale et obtenu le certificat de Swiss Insurance Medicine (SIM). Les experts concernés, qui lors de l'entrée en vigueur de la réforme ne sont pas encore titulaires de cette certification, disposent d'une période de 5 ans pour l'acquérir.

Afin d'assurer la qualité des expertises, la réforme a posé les bases légales pour la création d'une commission extraparlamentaire indépendante pour surveiller l'accréditation des centres d'expertises, la procédure d'établissement des expertises médicales et les résultats de celles-ci. Cette commission comprend des représentants des différentes assurances sociales, du corps médical, des experts, des milieux scientifiques, des institutions de formation de la médecine des assurances ainsi que des organisations de patients et des organisations d'aide aux personnes handicapées. Sa composition, ses tâches et ses compétences sont définies au

---

<sup>2</sup> Médecine interne générale, psychiatrie et psychothérapie, neurologie, rhumatologie, Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur

niveau réglementaire. Concrètement, il est prévu qu'elle élabore, instaure et contrôle des procédures et des instruments dans le domaine de l'assurance qualité (accréditation des centres d'expertises, normes de qualité pour les expertises, instruments standardisés de vérification de la qualité des expertises, etc.). Elle formule des recommandations publiques à cette fin.

**Versions linguistiques de ce document**

Deutsche Version: «Medizinische Begutachtungen und Verfahren»

Versione italiana: «Perizie mediche e procedure»

**Informations complémentaires**

Fiches d'information sur d'autres thèmes du développement continu de l'AI :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/sozialversicherungen/iv/reformen-revisionen/weiterentwicklung-iv.html>

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (Développement continu de l'AI) : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2020/5373.pdf>

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)